

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 »
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : «Établissement d'enseignement P202»
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

|   |                        |
|---|------------------------|
| ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :                     | 5 avril 2016           |
| TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;             | 18 avril 2016          |
| AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ; | 26 avril 2016          |
| ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :                          | 3 mai 2016 à 19 heures |
| ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :                    | 3 mai 2016             |
| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :                                 | 5 avril 2016           |
| TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :    | 12 mai 2016            |
| AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :                                 | 24 mai 2016            |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :                                       | 7 juin 2016            |
| AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :                               | N/A                    |
| PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :                                    | N/A                    |
| TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :                       | 13 juin 2016           |
| TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :        | N/A                    |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :                       | 23 juin 2016           |
| AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :                   | 23 juin 2016           |

  
Jean-Claude Gingras  
Maire

  
Chantal Bédard  
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-02-2016**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Ajouter l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 »
- Modifier le tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)»

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 5 avril 2016.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement de zonage de la Ville de L'Assomption numéro 300-2015, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 465.1 concernant les normes pour des bâtiments temporaires pour la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 » pour se lire comme suit :

« **ARTICLE 465.1 BATIMENTS TEMPORAIRES POUR LA SOUS-CATEGORIE : ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT P202**

Sur un terrain où est érigé un usage principal de la sous-catégorie : « Établissement d'enseignement P202 », des bâtiments temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un ou des bâtiments modulaires sont autorisés à des fins de bâtiments temporaires ;
2. Le ou les bâtiments temporaires ne peuvent pas excéder 35 % de la superficie au sol de l'établissement d'enseignement ;

3. Le bâtiment temporaire doit être aménagé de façon à y accéder sans sortir à l'extérieur à partir de l'établissement d'enseignement ;
4. Le bâtiment temporaire doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ;
5. Le bâtiment temporaire n'est pas autorisé dans la cour avant et doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone pour le bâtiment principal de l'établissement d'enseignement ;
6. Un nombre de cases de stationnement doit être ajouté en fonction de la réglementation applicable ;
7. Un bâtiment temporaire est autorisé pour un maximum de 3 années consécutives.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au tableau 38 de l'article 608 concernant le nombre obligatoire de cases de stationnement pour les usages du groupe « communautaire (P)» aux lignes 5 et 6 pour se lire comme suit :

«

| Catégorie d'usage | Sous-catégorie d'usage | Usage  | Nombre de cases de stationnement minimum   | Nombre de cases de stationnement maximum    |
|-------------------|------------------------|--|--|---|
| P2                | P202                   | Établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire | 1 case par employé plus 1 case par classe  | 1 case par employé plus 3 cases par classe  |
| P2                | P202                   | Établissement d'enseignement postsecondaire                      | 1 case par employé plus 5 cases par classe | 1 case par employé plus 10 cases par classe |

»

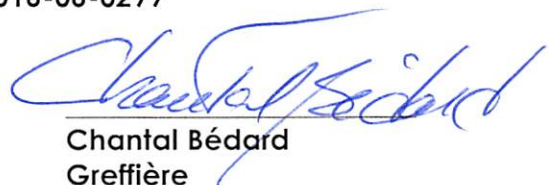
**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN RAYNAULT**

**APPUYÉ PAR MADAME MARYSE TURGEON**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-06-0299**

  
Jean-Claude Gingras  
Maire

  
Chantal Bédard  
Greffière